1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. TONNELIER,

Sur la résolution relative aux élections du département du Nord de Saint-Domingue, faites en l'an 6.

Séance du 29 vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens à cette tribune défendre la résolution concernant les élections faites en l'an 6, à Saint-Domingue, que votre commission vous propose de rejeter.

RPJCB

Si quelques connoissances des localités, si l'amour de mon pays, si mon profond respect pour les principes de justice que vous professez, doivent me mériter quelqu'indulgence, je la réclame en cet instant, où mon inexpérience de la tribune a à lutter contre des collègues habitués au succès.

La loi du 22 août 1792 avoit porté à dix-huit le nombre des députés à nommer pour Saint-Domingue à la Convention nationale, lesquels devoient être répartis entre les trois provinces du Nord, de l'Ouest, et du Sud, par l'assemblée coloniale. Celle-ci n'ayant point fait cette répartition, les assemblées primaires se formèrent au mois d'août 1793, dans toutes les provinces du Nord; et le corps électoral, réuni, au Cap en septembre suivant, nomma six députés à la Convention, en laissant aux autres cantons du Sud et de l'Ouest à faire leur nomination particulière.

En l'an 4, lors de l'établissement du régime constitutionnel, Saint-Domingue n'étant point divisé en départemens, les commissaires du gouvernement convoquèrent une seule assemblée électorale pour toutes la partie française, qui nomma six députés au Corps législatif; il fut statué en même temps qu'on laisseroit à la disposition des habitans de la partie de l'île, encore sous la puissance espagnole, la nomination du septième député, pour le temps où ils jouiront des droits de cité.

En l'an 5, il y eut aussi une assemblée unique; et par la loi du troisième jour complémentaire, le nombre des députés élus fut réduit à quatre, auxquels la loi du 5 ventôse de la même année l'avoit fixé pour toute la colonie.

La loi du 4 brumaire an 6 devoit nécessairement changer les décisions antérieures, et avoit statué à cet égard; elle prononça la division de l'île Saint-

Domingue en cinq départemens, le *Nord*, l'*Ouest*, le *Sud*, *Linganne* et *Samana*.

Par celle du 29 nivose suivant, il fut réglé que chacun de ces départemens nommeroit un député au Corps législatif.

Tel étoit l'état de la législation lorsque le commissaire du gouvernement convoqua deux assemblées électorales pour l'an 6, et ce contre la loi, non officiellement connue sans doute, qui prescrivoit une assemblée électorale dans chaque département, et en même temps contre l'usage qui, depuis quatre ans, n'en avoit admis qu'une seule.

Il est cependant arrivé que les électeurs ont formé trois assemblées électorales, l'une au *Cap*, l'autre au *Petit-Goave*, et la dernière à *Jacmel*.

Ce sont les opérations de celle tenue au Cap que vous avez à examiner; ce sont les seules qui soient soumises à vos délibérations.

Les procès-verbaux du sud ne sont pas arrivés; ceux de l'assemblée tenue à *Jacmel* sont encore entre les mains de la commission du Conseil des Cinq-Cents, chargée de proposer, à ce sujet, un projet de résolution.

Comment se fait-il donc que votre commission soit venu vous dire que la résolution que nous discutons blesse l'égalité, qu'elle réduit à un seul député le contingent de Saint-Domingue pour l'an 6, tandis que la colonie. C'est sur-tout dans la manière de poser la question, que je diffère avec la commission; et certes, dans une affaire où les raisonnemens en dépendent absolument, il est nécessaire que le Conseil soit parfaitement instruit.

Je vous prie donc de considérer, citoyens représentans, et de vouloir bien tenir pour certain que vous n'avez à prononcer que sur les élections du départe-

ment du nord de Saint-Domingue seulement ; le procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département vient à l'appui de mon assertion.

Il a été imprimé par ordre du Conseil des Cinq-Cents, et il vous a été distribué : vous y verrez en tête, *Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du nord de Saint-Domingue.* Les députés qui réclament leur admission prennent eux-mêmes la qualité de députés par le département du Nord. *Voyez leur correspondance avec la commmission du Conseil des Cinq-Cents.*

Cela exposé, examinons le mérite des élections faites dans cette assemblée.

Je conviens d'abord que le procès-verbal, en lui-même, fourmille d'irrégularités ; et je pense, avec la commission, qu'elles ne peuvent être excusées que par l'indulgence la plus étendue du Corps législatif pour la colonie de Saint-Domingue ; j'admets donc le procès-verbal dont il s'agit, comme s'il étoit rédigé selon les formes prescrites, et je vais prouver qu'il ne peut être validé que jusqu'à la concurrence d'un seul député, le citoyen *Jean-Baptiste Deville*, qui, contre ses deux collègues, a obtenu la majorité des voix.

Il est de fait qu'en l'an 6, la partie la plus anciennement française a eu trois assemblées électorales, et que par l'événement, les habitans des trois départemens ont agi, pour les élections, comme s'ils avoient connu les lois du 4 brumaire et du 29 nivose an 6 : cela est si vrai, que l'assemblée électorale du Nord a admis dans son sein les électeurs des deux communes de *Montéchrist* et de *Laxavon*, les seules de la partie espagnole, que la dernière des deux lois citées place dans le département du Nord. Qu'importe qu'on vienne dire qu'elles n'étoient point connues officiellement, si elles ont été suivies ? tout inconnues qu'elles étoient, pourquoi le Corps législatif, qui les a rendues, refuse-

roit-il aujourd'hui de sanctionner ce qu'elles prescrivoient ? Or, ce qu'elles prescrivoient, c'est l'élection d'un seul membre, au Corps législatif, pour l'an 6, dans le département du Nord de Saint-Domingue.

Les membres élus au-delà du nombre fixé par la loi ne sauroient être admis sous aucun prétexte, *parce qu'une partie de la République ne peut nommer plus de représentans que n'en comporte sa population particulière, comparée à la population générale*, parce que les tableaux une fois arrêtés par le Corps législatif, règlent définitivement, et indépendamment de leur publication, le nombre des députés à élire; autrement il pourroit y avoir dix mille députés, au lieu de sept cent cinquante.

La commission, pour soutenir son système, a fait plusieurs objections. Je vais répondre aux principales. *D'après la résolution soumise à votre sanction*, (*dit le rapporteur*) les élections de l'assemblée tenue au Cap n'étant déclarées valables que jusqu'à la concurrence d'une seule nomination, et les élections faites à l'assemblée tenue au *Petit-Goave ne pouvant non plus, si la résolution présente devenoit loi, être validées que jusqu'à concurrence d'une autre nomination, la colonie de Saint-Domingue n'auroit donc été appelée à nommer en l'an 5 que deux députés au Corps législatif, quoique le tableau du 27 pluviose an 5 lui assignât le nombre de cinq députés à élire.*

Je réponds d'abord que le nombre de cinq députés attribués à la colonie de Saint-Domingue pour l'an 6, n'est point réservé à la partie française seulement, mais à la totalité de l'île : que la partie réunie à la France par le traité de Bâle, divisée en deux départemens, a le droit de nommer son contingent comme les trois départemens du *Nord*, de l'*Ouest* et du *Sud*; et que si l'exercice de ce droit se trouve suspendu,

tant qu'elle est sous le régime *Castillan* il ne sauroit être anéanti. Il en est de la partie ci-devant espagnole comme du département de la *Martinique*, dont les élections n'ont point eu lieu, à cause de l'occupation des Anglais, mais dont les habitans ne pourroient être privés de leurs droits, par ceux de la Guadeloupe, leurs voisins, sous pretexte que les premiers ne sont pas de fait citoyens français.

Je réponds, en second lieu, que la résolution adoptée aux Cinq-Cents ne réduit point au total la représentation de Saint-Domingue pour l'an 6, puisqu'lle ne règle que ce qui est relatif au départementdu Nord, qu'elle laisse intacts les droits de l'assemblée tenue *aux Cayes*, et de celle tenue à *Jacmel*, et sur-tout des deux départemens *de Linganne et de Samana*.

Vainement diroit-on, avec notre collègue Cornudet, que les argumens employés par les défenseurs de la résolution attaqueroient également les élections de l'an 5, et tendroient à les réduire. Il n'y a véritablement aucune justesse dans la comparaison, parce qu'en l'an 5 le territoire étoit indivis, et que depuis le 4 brumaire an 6, il est constitutionnellement divisé en départemens.

Ainsi les élections de l'an 5 pouvoient être faites en totalité par la majeur partie des habitans de l'île, tandis qu'en l'an 6 on a suivi et l'on devoit suivre la division du territoire.

Je le répète pour la seconde fois, un département français ne peut, en aucun cas, se charger de faires les élections des autres. Il n'est pas exact de dire avec votre commission qu'un département, qui exerce le droit d'élire, ne peut nommer pour les années antérieures, qu'après une déclaration du Corps législatif; ce *système* ne peut être soutenu que dans le cas où le corps électoral a à prononcer sur le remplacement

d'un député dont l'élection seroit restée litigieuse : mais lorsque par cas fortuit ou force majeure, un département a été privé de toute élection une ou deux années, il n'y a pas de doute qu'il ne puisse élire l'année suivante pour les remplacemens même, sans la déclaration du Corps législatif.

Et s'il étoit besoin de s'étayer ici de considérations politiques, je vous dirois, citoyens représentans, que vous ne sauriez prendre une diposition plus sage, que celle de conserver au peuple de la partie de Saint-Domingue, nouvellement réunie, l'exercice entier du droit d'élire, dont il peut jouir d'un moment à l'autre. J'ai voyagé dans ces contrées depuis la révolution ; et j'y ai par-tout vu un grand nombre d'habitans, égarés par les suggestions des prêtres et des nobles, regarder comme le plus grand des malheurs leur incorporation à la République française : cette idée n'a que trop germé chez une nation fanatique, orgueilleuse et accoutumée à l'esclavage.

En traitant les colons ci-devant Espagnols de la même manière que ceux de la *Martinique*, *de Sainte-Lucie*, *des Indes orientales*, auxquels vous conservez soigneusement le droit d'élire, suspendu par des circonstances fâcheuses, vous vous concilierez de précieux témoignages de leur reconoissance, vous présentez une récompense à leur juste ambition ; et vous ruinerez par ce moyen les affreuses espérances de ceux d'entr'eux qui sont vos ennemis.

Je vote, en conséquence, pour l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

E799
T666o

3619.